



DISPOSITIF CONJOINT D'APPUI À LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE FRANCO-SENEGALAISE RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS 2026

Préambule

Le ministère sénégalais de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT) et le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) lancent l'appel à projets d'appui à la coopération décentralisée entre collectivités territoriales sénégalaises et françaises pour l'année 2026.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du Dispositif conjoint d'appui à la coopération décentralisée franco-sénégalaise mis en place en septembre 2013 et encadré par un arrangement administratif entre les deux Etats. Cet arrangement administratif introduisit le lancement du premier appel à projets dédié en 2015. Ce Dispositif est piloté conjointement, pour la partie sénégalaise, par la Direction de la Coopération décentralisée (DIRCOD) du MUCTAT et pour la partie française, par la Délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCTCIV) du MEAE, avec l'appui du service de Coopération et d'Action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France au Sénégal.

Ce Dispositif conjoint vise à dynamiser et consolider les partenariats de coopération décentralisée entre le Sénégal et la France. Il permet d'apporter un appui technique et financier aux collectivités territoriales de ces deux pays, au bénéfice des territoires et de leurs populations.

L'appel à projets sera lancé **du 18 mars 2026 au 17 juin 2026**, dans la continuité du renouvellement de l'arrangement administratif relatif à la coopération décentralisée franco-sénégalaise. Ce dernier pris effet à compter de sa date de signature, le 26 janvier 2026.

Le comité technique de suivi, composé du MUCTAT et du SCAC, se tient à la disposition des collectivités, pour un appui technique dans la préparation et le dépôt des dossiers de candidature.

Le présent règlement détaille la procédure de l'appel à projets 2026.

I. Critères d'éligibilité

A. Destinataires

Le Dispositif conjoint est ouvert aux collectivités territoriales de tous les échelons des deux pays.

Tout projet doit être présenté conjointement par au moins une collectivité territoriale sénégalaise et au moins une collectivité territoriale française.

Lorsque plusieurs collectivités territoriales d'un même pays sont associées dans un projet, elles désignent une collectivité cheffe de file qui dépose le projet et, le cas échéant, perçoit le cofinancement.

Un projet porté par des organismes publics, privés ou associatifs, en dehors des conditions précisées *supra* est inéligible, même s'il a pour objet la réalisation d'actions de développement local. A la demande des collectivités territoriales porteuses du projet et dans un cadre légal et financier clairement défini, ces entités peuvent être désignées comme opérateurs ou maîtres d'œuvre de tout ou partie du projet.

Avant tout dépôt de dossier de candidature, les collectivités territoriales françaises ont l'obligation de s'assurer avoir déclaré les montants annuels de leur contribution à l'aide publique au développement (APD) jusqu'à l'année précédant celle du lancement de l'appel à projets. La déclaration se fait sur la plateforme [Démarche numérique](#). Pour cela, des précisions sont disponibles sur [France Diplomatie](#). En outre, les collectivités territoriales françaises qui ont dans le passé bénéficié d'un soutien financier du MEAE et qui n'ont pas transmis les comptes-rendus techniques et financiers (CRTF) demandés (qu'ils soient intermédiaires ou finaux, selon l'état d'avancement du projet en question) ne sont pas éligibles à un nouveau soutien financier. Exceptionnellement, les collectivités territoriales ayant porté des projets en 2025, et qui ne sont pas en mesure de présenter un CRTF avant la date limite de dépôt de dossier, ne sont pas déclarés inéligibles de manière automatique. Ces dernières devront prendre l'attache de la DCTCIV et de la DIRCOD en amont d'un dépôt de dossier pour justifier de leur situation.

B. Actions

Le Dispositif conjoint soutient des projets respectant les attributions et compétences reconnues aux collectivités territoriales sénégalaises et françaises par la Loi. Les projets présentent des garanties d'un partenariat équilibré et de bonne réciprocité au bénéfice des populations des deux territoires.

Sont inéligibles :

- les projets comportant des volets manifestement illégaux au regard du droit sénégalais ou français ;

- les projets qui se présentent sous la forme d'un catalogue d'actions sans lien entre elles ;
- les projets culturels isolés ou ayant le soutien à la création artistique comme seul enjeu ;
- les projets consistant essentiellement en des dépenses d'investissement ;
- les opérations ponctuelles d'urgence.

C. Durée

La durée d'exécution des projets est d'une période d'un minimum de 12 mois et ne peut pas excéder 36 mois à compter de la notification.

D. Financement

Les collectivités territoriales françaises participent à hauteur de 20% minimum et les collectivités territoriales sénégalaises à hauteur de 10% minimum du montant global du projet. La contribution des collectivités territoriales sénégalaises peut inclure jusqu'à 50% de valorisation (salaires des agents territoriaux, mise à disposition de locaux).

Un maximum de 10% du montant total du projet peut être dédié aux frais de suivi et d'évaluation des actions. Un maximum de 5% du montant total du projet peut être dédié aux imprévus.

II. Critères de sélection

La sélection privilégie les projets qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) dans un esprit de transversalité et de multiplication des impacts positifs. Une attention particulière est portée aux projets alignés avec les critères suivants :

A. Territoires bénéficiaires (Sénégal)

Un intérêt particulier est porté aux projets proposés par des collectivités territoriales sénégalaises n'ayant jamais bénéficié du Dispositif conjoint (régions de Kaolack, Kaffrine, Kolda), ainsi qu'aux collectivités territoriales où les partenariats sont moins nombreux (régions de Louga, Sédhiou, Tambacounda et Kédougou).

B. Thématiques

Les projets intégrant une ou plusieurs des thématiques suivantes sont considérés de manière prioritaire :

1. Attractivité et développement économique local, y compris eau et assainissement, patrimoine, tourisme, culture, sport.
2. Appui institutionnel et renforcement de capacités des collectivités territoriales, notamment par la formation des élus et agents de collectivités ;
3. Transition écologique, sécurité alimentaire et agroécologie ;

4. Formation et insertion socio-professionnelle ;
5. Egalité entre les femmes et les hommes.

C. Partenariats

Sont privilégiés les projets portés par plusieurs collectivités territoriales ou par une entente interterritoriale afin de donner davantage de cohérence et d'efficacité à leurs actions par une mutualisation des moyens.

Les collectivités territoriales qui interviennent sur un même territoire ou sur un territoire sur lequel sont déjà mis en œuvre des projets de coopération décentralisée doivent démontrer une bonne coordination de leurs actions.

Les collectivités territoriales françaises sont encouragées à se rapprocher des organisations intergouvernementales présentes en France et sur les territoires de leurs partenaires afin d'envisager d'éventuelles synergies et complémentarités.

Les projets de coopération décentralisée impliquant des collectivités territoriales d'Etats tiers sont encouragés. Ils sont soumis aux dispositions de l'arrangement administratif conclu entre les ministères français et sénégalais compétents relatif à la coopération décentralisée franco-sénégalaise et aux dispositions du présent règlement.

D. Inclusion sociale

Une attention particulière est accordée aux projets qui :

- prévoient l'implication des femmes et des jeunes dans la conception et la mise en œuvre du projet ;
- ont pour principaux bénéficiaires les jeunes et les femmes.

Les collectivités territoriales doivent prendre en compte la dimension Égalité femmes-hommes. En matière de [diplomatie féministe](#) française, la trajectoire fixée par la loi n° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoit que, d'ici 2027, 75 % de l'Aide Publique au Développement française favorise l'égalité femmes-hommes en accord avec les marqueurs déterminés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cet objectif s'applique aux projets qui seront cofinancés dans le cadre du présent appel à projets.

Au Sénégal, l'égalité de chance et le traitement dans l'emploi et la profession sont une partie importante du principe générale d'égalité qui est universellement reconnu. La loi n°2010 du 28 mai 2010 portant parité absolue entre les hommes et les femmes dans les instances a été adoptée, et vient s'ajouter en 2022 la loi n°2022-03 révisant complètement certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant sur le code du travail, relative à la non-discrimination au travail.

En effet, il est fortement recommandé de mentionner la loi d'orientation sociale de 2010 comme référence juridique fondamentale dans toute réglementation sénégalaise portant sur l'inclusion et l'égalité.

Les porteurs de projets doivent ainsi obligatoirement indiquer le niveau d'intégration de cette problématique, et le justifier.

Il y a trois niveaux d'intégration de l'égalité femmes-hommes, à savoir :

- Aucun objectif ne vise l'égalité femmes-hommes.
- L'égalité femmes-hommes est un des objectifs significatifs et délibérés du projet.
- La finalité première du projet est l'égalité femmes-hommes.

Lors de l'instruction des dossiers de candidature, ce niveau d'intégration sera évalué. En cas d'éléments insuffisants, des informations complémentaires et/ou des modifications pourront être demandées aux porteurs de projets.

Les collectivités territoriales françaises (CTF) peuvent utilement se référer à la fiche explicative intitulée « [Intégrer l'égalité femmes-hommes dans mon projet de coopération décentralisée](#) » et au guide méthodologique « [Promouvoir l'égalité femmes-hommes : vers une approche de genre dans les projets de coopération décentralisée](#) » réalisé par l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE).

E. Participation des acteurs locaux

Sont privilégiés les projets dans lesquels les collectivités territoriales partenaires envisagent d'intégrer :

- une démarche de participation citoyenne ;
- la participation des associations des territoires dans la structuration et/ou la maîtrise d'œuvre du projet, pour assurer la pertinence et la viabilité des actions ;
- une ou plusieurs entreprises de leur territoire (cofinancement, mise à disposition d'expertise, etc.).

F. Pilotage et pérennisation

Les collectivités territoriales sénégalaises et françaises s'engagent à mettre en place un comité de pilotage et un comité technique en y associant les parties prenantes au plus tard trois mois après la notification de l'attribution du cofinancement du Dispositif conjoint.

Le projet doit inclure un dispositif de suivi-évaluation des actions, avec des outils de pilotage et des indicateurs d'impact quantitatifs et qualitatifs mesurables.

Les collectivités doivent s'attacher aux conditions de pérennisation du projet. Une évaluation finale du projet est recommandée.

G. Réseau régional multi-acteurs

La priorité est donnée aux projets portés par des collectivités territoriales françaises membres d'un réseau régional multi-acteurs français lorsqu'il en existe un dans leur région.

III. Modalités de dépôt du dossier

A. Publication de l'appel à projets

L'appel à projets est publié sur le site français [France Diplomatie](#), sur le site sénégalais du [Ministère de l'Urbanisme, des collectivités territoriales et de l'aménagement des territoires](#), et la [page Facebook](#) du MUCTAT.

D'autres modes de diffusion de l'appel à projets pourront être utilisés, tels que le recours :

- aux médias nationaux et locaux ;
- en France, aux outils de communication des réseaux régionaux multi-acteurs ou de Cités Unies France ;
- à une diffusion ciblée du MUCTAT auprès des instances des collectivités territoriales ;
- à une lettre circulaire.

B. Double dépôt

Les collectivités territoriales sénégalaises et françaises partenaires constituent **un même dossier de candidature** et procèdent à deux dépôts parallèles auprès des autorités de leur Etat respectif. Elles sollicitent de ces autorités le versement d'un cofinancement d'un montant équivalent. Aucune modification du projet n'est possible après dépôt.

Pour les collectivités territoriales sénégalaises en interterritorialité, le dépôt du dossier est effectué par la collectivité sénégalaise cheffe de file par transmission électronique à l'adresse : coopdec.muctat@gmail.com. La réception du projet donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au dépositaire.

Pour les collectivités territoriales françaises en interterritorialité, le dépôt des dossiers doit être effectué en ligne sur la plateforme [Démarche numérique](#) (<https://demarche.numerique.gouv.fr>). Aucun dossier ne sera accepté sous format papier ou par courriel.

C. Présentation de la demande de cofinancement

Les collectivités territoriales candidates fournissent un dossier composé des pièces suivantes :

- une lettre d'intention, indiquant le titre du projet, le montant sollicité, signée par l'exécutif local de chacune des collectivités territoriales partenaires ;
- le formulaire de l'appel à projets 2026 détaillant le projet (suivant modèle) ;
- le budget détaillé des ressources et dépenses prévisionnelles, au format Excel (suivant modèle) ;

- le chronogramme ou calendrier du projet ;
- pour les collectivités territoriales françaises, un document administratif et financier renseignant *a minima* le RIB et le code INSEE de la collectivité ainsi que les coordonnées de la personne en charge du suivi budgétaire et comptable en son sein ;
- pour les collectivités territoriales sénégalaises, un document administratif et financier renseignant *a minima* les coordonnées de la recette perception municipale (paierie) d'appartenance de la collectivité sénégalaise ainsi que les coordonnées de la personne en charge du suivi budgétaire et comptable en son sein ;
- tout autre document jugé pertinent pour l'instruction du projet.

D. Eléments budgétaires

Le budget doit faire apparaître le montant alloué au suivi du projet, à son évaluation finale et à la communication.

Les actions suivantes peuvent être incluses comme partie du projet mais ne peuvent être financées sur les fonds alloués par les deux ministères :

- le fonctionnement des collectivités territoriales ou de leurs services (salaires et indemnités des agents, équipements et fournitures) ;
- le financement d'opérateurs ;
- les missions et études préalables à l'identification du projet ;
- l'acquisition de véhicules ;
- la contribution à un fonds de développement local ou le paiement d'une cotisation statutaire ;
- l'envoi de matériel (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées.

Sont exclues les indemnités et dépenses déjà financées par l'Etat et/ou les organismes institutionnels de la mobilité (indemnités et coûts pris en charge par l'Agence du service civique, France Volontaires, Erasmus+ / Corps européen de solidarité, l'Office franco-allemand pour la jeunesse, etc.).

D'une manière générale, la DCTCIV ne finance ni les infrastructures immobilières, ni les équipements. Elle peut toutefois envisager, dans les pays hors OCDE, de le faire si ces opérations permettent la mise en œuvre d'un projet structurant de renforcement de capacités, de création d'emploi et de génération de revenus. Le financement des opérations de construction ou de réhabilitation d'infrastructures sur les fonds alloués par les deux ministères est ainsi conditionné à la prise en compte d'objectifs de performance environnementale et de développement durable. A ce titre, les projets pourront notamment intégrer, à titre indicatif et non exhaustif, des actions telles que :

- le recours à des matériaux à faible impact environnemental ou biosourcés, permettant des constructions bioclimatiques ;
- le développement et l'utilisation des énergies renouvelables ;
- des démarches de gestion durable et de protection des ressources naturelles, notamment l'utilisation de solutions fondées sur la nature tels que des filtres végétaux.

Les porteurs de projets doivent obligatoirement justifier de la nécessité de ces infrastructures pour la réussite de leurs objectifs de renforcement de capacités, de création d'emploi ou de génération de revenus, et indiquer la manière dont les objectifs environnementaux seront intégrés et mis en œuvre.

E. Montant des cofinancements

Les collectivités partenaires doivent s'assurer de la bonne mise à disposition de leur contrepartie financière afin d'éviter tout effet bloquant le cas échéant.

Les projets sont financés à parité par les deux ministères. Le cofinancement ne peut excéder 70% du montant total du projet, dans la limite de 16 398 925 FCFA et 25 000 euros par an et par projet.

F. Calendrier indicatif

Publication en ligne de l'appel à projets et date d'ouverture du dépôt des dossiers de candidatures	18 mars 2026
Session d'information en ligne	Avril 2026
Date de clôture du dépôt des dossiers de l'appel à projets	17 juin 2026
Instruction des projets	Mai - Juillet 2026
Comité de sélection des projets	Mi-juillet 2026
Envoi des notifications aux collectivités	Fin juillet 2026

La DIRCOD, pour les collectivités sénégalaises et la DCTCIV, pour les collectivités territoriales françaises, se tiennent à disposition des collectivités pour toutes difficultés rencontrées dans l'élaboration du projet tout au long de la procédure. Des webinaires seront également organisés au mois de mars 2026 et au mois d'avril 2026.

IV. Sélection et suivi des projets

A. Etude préalable du projet

Sur sollicitation, le comité technique de suivi du Dispositif conjoint apporte un appui technique aux collectivités territoriales en amont du dépôt du projet. Chaque projet éligible fait l'objet d'une instruction préalable avant sa présentation au Comité de pilotage.

B. Sélection des projets

Le comité de pilotage sélectionne les projets. Ses décisions sont notifiées par courrier aux collectivités territoriales dépositaires par le MUCTAT et le MEAE, respectivement.

Aucun projet refusé ne peut être présenté de nouveau, même modifié, pour le même appel à projets.

C. Modalités de versement des subventions

Les modalités de cofinancement s'établissent de la manière suivante :

- pour la partie sénégalaise, le MUCTAT délègue la subvention octroyée à la collectivité territoriale sénégalaise (compte de dépôt ouvert au Trésor). L'exécution des financements reçus du MUCTAT, y compris les contreparties versées par les collectivités territoriales, est assurée par le receveur municipal ;
- pour la partie française, la MEAE délègue la subvention octroyée à la collectivité territoriale française via le Secrétariat général pour les Affaires régionales.

Pour les projets d'une durée d'un an, la totalité du cofinancement sera versée en une seule fois. A défaut de transmission du CRTF final à l'issue du projet, les collectivités françaises et sénégalaises concernées seront déclarées inéligibles à tout autre appel à projets.

Pour les projets d'une durée supérieure à un an, les subventions seront décaissées selon la répartition indiquée dans le budget du projet. La dernière tranche sera versée en deux fois, initialement à hauteur de 80 %, et le solde à la réception du CRTF final.

Le versement des subventions est subordonné au respect des principes de neutralité et de coopération internationale.

D. Suivi de la bonne exécution du projet

Chaque projet cofinancé fait l'objet d'un suivi par le comité technique de suivi du Dispositif conjoint. Les recommandations des missions de suivi, après validation par le MUCTAT et le MEAE, sont communiquées aux collectivités territoriales porteuses du projet.

Pour les projets d'une durée d'un an, les collectivités territoriales françaises et sénégalaises ou, le cas échéant, les associations de collectivités territoriales françaises et sénégalaises maîtres d'ouvrage du projet sont tenues de réaliser conjointement un rapport final, au plus tard trois mois après la clôture du projet. Ce rapport comprend :

- une première partie relative aux aspects techniques de la mise en œuvre, aux actions de communication, à l'évaluation du projet et à sa pérennité technique et financière au-delà des financements octroyés par le MUCTAT et la MEAE ;
- une seconde partie relative aux aspects financiers incluant les justificatifs des principaux postes de dépenses. Le bilan financier de mise en œuvre doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois, les collectivités territoriales françaises et sénégalaises ou, le cas échéant, les associations de collectivités territoriales françaises et sénégalaises maîtres d'ouvrage du projet sont tenues de réaliser conjointement :

- un rapport intermédiaire annuel ;
- un rapport final, au plus tard 3 mois après la clôture du projet.

Ces rapports comprennent :

- une première partie relative aux aspects techniques de la mise en œuvre, aux actions de communication, à l'évaluation du projet et à sa pérennité technique et financière au-delà des financements octroyés par le MUCTAT et la DCTCIV. Concernant la mise en œuvre du projet, les éléments suivants devront être inclus : un état des lieux de la progression des activités, la justification des retards accusés et les solutions envisagées, ainsi que les actions à date contribuant au marqueur Égalité femmes-hommes ;
- une seconde partie relative aux aspects financiers incluant les justificatifs des principaux postes de dépenses. Le bilan financier de mise en œuvre doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les dépenses relevant du cofinancement de la DIRCOD et de la DCTCIV doivent obligatoirement figurer dans le bilan financier.

Un exemple de compte-rendu technique et financier est disponible auprès du comité technique de suivi.

La transmission se fait, pour la collectivité territoriale sénégalaise, par voie électronique à l'adresse : coopdec.muctat@gmail.com, et, pour la collectivité territoriale française, par dépôt exclusivement sur [Démarche numérique](#).

Les collectivités territoriales sénégalaises et françaises lauréates acceptent de fournir les justificatifs d'emploi demandés par le comité technique de suivi.

E. Communication

Chaque projet cofinancé doit donner lieu à une communication faisant figurer les logos du MUCTAT, du MEAE, et du Dispositif conjoint sur les différents supports et lors des différents événements associés.

Les services de communication du MUCTAT et de l'Ambassade de France au Sénégal peuvent être associés aux actions de communication réalisées au Sénégal.

V. Contacts et modalités d'échange

La gouvernance de l'appel à projets du Dispositif conjoint d'appui à la coopération décentralisée franco-sénégalaise est assurée conjointement par :

- un comité de pilotage, organe décisionnel du dispositif ;
- un comité technique de suivi, instance d'appui technique et opérationnel.

Comité technique de suivi

Le comité technique de suivi est composé de représentants de l'Ambassade de France au Sénégal et de la Direction de la Coopération décentralisée (DIRCOD) du MUCTAT. Le comité gère conjointement un courriel :

- Courriel conjoint : dispositif.conjoint.senegal@gmail.com.

Pour la partie sénégalaise

Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT)

Direction de la Coopération décentralisée (DIRCOD)

- M. Senoune THIAM, Chef de la division des études, du suivi et de la capitalisation, Point focal Dispositif conjoint : coopdec.muctat@gmail.com.

Pour la partie française

Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) – Ambassade de France au Sénégal

- Mme Lola TARNAUD, Chargée de mission coopération décentralisée : lola.tarnaud@diplomatie.gouv.fr.

Comité de pilotage – contacts focaux institutionnels

Pour la partie sénégalaise

Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT)

Direction de la Coopération décentralisée (DIRCOD)

- Courriel dédié au Dispositif conjoint et à la coopération décentralisée franco-sénégalaise : coopdec.muctat@gmail.com.

Pour la partie française

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)

Délégation pour les Collectivités territoriales et la Société civile (DCTCIV)

- Secrétariat : secretariat.dgm-dctciv@diplomatie.gouv.fr
- Mme Frédérique CHEUSEL, Chargée de mission Afrique de l'Ouest : frederique.cheusel@diplomatie.gouv.fr.

Répartition des rôles et modalités de contact

Relèvent exclusivement de la compétence du comité de pilotage, piloté conjointement par le MEAE et le MUCTAT, par l'intermédiaire de la DCTCIV et de la DIRCOD, les questions et démarches relatives à :

- la prise de décision et les arbitrages ;
- l'attribution, la gestion et le suivi des financements ;
- le suivi administratif, juridique, contractuel et budgétaire ;
- la validation finale des projets retenus ;
- la validation des rapports techniques et financiers ;
- la déclaration officielle des projets soutenus.

Le comité technique de suivi constitue l'interlocuteur privilégié pour les questions d'ordre technique et opérationnel, notamment :

- l'appui à la mise en œuvre des projets et à la résolution de difficultés opérationnelles ;
- l'accompagnement et l'appui lors de missions au Sénégal ;
- l'invitation à des événements, inaugurations ou temps institutionnels ;

- l'organisation de rencontres conjointes lors de la venue de délégations françaises ou sénégalaises à Dakar ;
- les demandes de rencontres ou d'échanges techniques.

Le comité technique de suivi peut être tenu en copie des échanges relevant du comité de pilotage, à des fins d'information et de bonne coordination, sans que cela n'emporte de pouvoir décisionnel.